

Rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

Numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada : 1203231

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 38001

Date du rapport : 27 août 2025

Table des matières

Introduction	3
Section 1. Objectifs de l'évaluation	4
Section 2. Faits saillants	5
Section 3. Situation financière.....	6
Section 4. Cotisations requises.....	11
Section 5. Opinion actuarielle	14
Annexe I. Résumé des dispositions du Régime.....	16
Annexe II. Hypothèses et méthodes actuarielles.....	19
Annexe III. Actif de la caisse de retraite	26
Annexe IV. Participation au Régime	27
Annexe V. Scénarios défavorables mais plausibles	30
Annexe VI. Retrait d'un employeur	32
Annexe VII. Déclaration de conformité	35
Annexe VIII. Sommaire des renseignements actuariels (T1200)	36

Introduction

Le 6 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été publié par le Gouvernement du Québec, exigeant notamment à son article 33 que tout régime de retraite par financement salarial doit être soumis à une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2024.

Pour donner suite à cette obligation ainsi qu'au mandat qui nous a été confié par le Comité de retraite, nous soumettons le présent rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 du Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF ou Régime).

Le RRFS-GCF est un régime de retraite à prestations déterminées interentreprises de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial (RRFS) visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 7), tel qu'amendé.

Le RRFS-GCF est institué par un regroupement de groupes communautaires et de femmes, coordonné à l'origine par Relais-Femmes et par le Centre de formation populaire. Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des organismes sans but lucratif. La participation au Régime est facultative pour un employeur. Toutefois, la participation des personnes salariées d'un employeur couvert par le Régime est obligatoire, sous réserve des critères d'admissibilité prévus.

L'évaluation reflète l'ensemble des dispositions du Régime indiquées dans le dernier texte complet du Régime (l'amendement n° 11 constitue une refonte complète du texte initial et des amendements précédents) en plus des effets des amendements n° 12 à n° 19, dont l'amendement n° 19 qui est soumis cette année aux autorités gouvernementales concernées pour son enregistrement (contenant notamment l'indexation ponctuelle des rentes créditées au 31 décembre 2024).

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada, sous les numéros 38001 et 1203231.

Un résumé des principales dispositions du Régime est présenté en annexe.

Section 1. Objectifs de l'évaluation

Les principaux objectifs de l'évaluation actuarielle sont de :

- Répondre à l'exigence du *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui exige que tout régime de retraite par financement salarial doit être soumis à une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2024;
- Déterminer le niveau de capitalisation du Régime;
- Évaluer les impacts découlant de la modification n° 19 (indexation ponctuelle des rentes créditées) et s'assurer que le Régime demeure capitalisé (et solvable, le cas échéant) après son application¹;
- Examiner la solvabilité du Régime, tel que requis par la Loi RCR;
- Déterminer la cotisation d'exercice requise aux fins de la capitalisation des droits prévus au texte du Régime;
- Recommander les cotisations requises à la caisse de retraite, compte tenu, notamment, des éléments précédents, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier suivant la transmission du rapport sur la prochaine évaluation actuarielle; et
- S'assurer de la suffisance des cotisations prévues au texte du Régime à cette fin, et ce, pour les trois années débutant le 1^{er} janvier suivant la date du présent rapport.

Le mandat donné par le Comité de retraite est composé des modalités générales suivantes :

- Procéder à l'évaluation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et à la Loi RCR applicables et transmettre ce rapport aux autorités de surveillance;
- Utiliser une marge implicite pour écarts défavorables de 0,85 % par année dans le taux d'actualisation selon l'approche de capitalisation aux fins de déterminer le passif actuariel et la cotisation d'exercice.

Bien que nous ayons effectué cette évaluation actuarielle à la demande du Comité de retraite aux fins de dépôt auprès de l'Agence du revenu du Canada et auprès de l'organisme provincial de réglementation, Retraite Québec, nous sommes conscients que d'autres parties, notamment, les employeurs et les personnes participantes du Régime, pourraient utiliser notre travail. Nous nous engageons à suivre les instructions du Comité de retraite en ce qui concerne la communication des conditions de notre mandat ou des résultats de notre travail à ces autres utilisateurs.

¹ En ce qui concerne l'octroi de l'indexation ponctuelle, le critère relatif à la solvabilité doit aussi être respecté lorsque l'indexation octroyée excède le maximum prescrit selon le Règlement R-15.1, r 7. Ce qui n'est pas le cas au 31 décembre 2024.

Section 2. Faits saillants

L'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} octobre 2008. Les exercices financiers sont de 12 mois, dont le dernier se termine en date du 31 décembre 2024.

À cette date, le Régime compte 15 000 personnes participantes dont 8 635 avec le statut d'actif réparties parmi 1 106 employeurs, alors que l'actif sous gestion totalise 217,9 M\$ à sa valeur marchande.

La provision pour indexation future requise en vertu de la Loi RCR et selon l'hypothèse retenue est pleinement constituée en date de la présente (avant et après modification).

L'excédent d'actif constaté, en sus de cette provision, sur base de capitalisation est de 19,0 M\$ avant modification et est suffisant pour capitaliser les droits découlant de l'amendement n° 19 (soumis en juillet 2025), soit pour accorder l'indexation ponctuelle des crédits de rente en fonction de la variation de la hausse observée du coût de la vie de l'année 2024, et ce pour toutes les personnes participantes, retraitées et bénéficiaires et pour renflouer la provision pour indexation future relative.

Après ces modifications, l'excédent d'actif résiduel est de 14,2 M\$.

Le degré de solvabilité au 31 décembre 2024, après modification, est de 120,3 %.

Les cotisations salariales et patronales prévues dans les dispositions du Régime pour le service courant sont suffisantes afin de provisionner adéquatement le Régime pour chacun des exercices visés par le présent rapport.

Section 3. Situation financière

Base de capitalisation

À partir des hypothèses et méthodes actuarielles décrites à l'Annexe II et des données telles que résumées à l'Annexe IV, nous avons déterminé le bilan actuariel du Régime en date du 31 décembre 2024.

Situation financière sur base de capitalisation (en '000 \$)

	2024-12-31			2023-12-31
	Après modification ²	Nouvelles hypothèses	Avant modification	
Valeur de l'actif				
• Actif — Valeur marchande ³	217 856	217 856	217 856	171 261
Actif — Valeur actuarielle	217 856	217 856	217 856	171 261
Engagements du Régime				
• Actif	86 259	84 779	83 040	71 096
• Non actif avec rente différée	31 278	30 830	30 352	24 054
• Retraité ou bénéficiaire	22 453	21 884	21 534	17 240
• Cotisations volontaires	<u>8 435</u>	<u>8 435</u>	<u>8 435</u>	<u>7 198</u>
Total des engagements	148 425	145 928	143 361	119 588
Ratio de capitalisation avant provision⁴	149,6 %	152,3 %	155,2 %	146,0 %
Total des engagements en ajoutant la provision pour indexation future	203 685	198 842	191 513	162 923
Situation financière				
Excédent d'actif	14 171	19 014	26 343	8 338
Ratio de capitalisation ⁴	107,3 %	110,0 %	114,4 %	105,4 %

² Les modifications sont celles apportées aux dispositions du Régime (voir l'annexe I)

³ Selon le rapport financier au 31 décembre 2024 (voir l'annexe III)

⁴ Établi sans tenir compte des cotisations volontaires dans l'actif et dans les engagements.

Commentaires sommaires sur le bilan actuariel

Les engagements du Régime sont évalués, dans un premier temps, sans tenir compte de l'impact sous-jacent à l'inclusion de l'indexation annuelle des rentes à une date postérieure à celle de la présente évaluation (**Total des engagements**). Ce sont ces engagements, incluant toutefois les indexations ou revalorisations préalablement accordées au fil des années, qui sont pris en considération afin de déterminer si les personnes participantes avec un statut d'actif doivent ou non verser une cotisation additionnelle à celle stipulée au Régime afin de combler tout manque à gagner sous-jacent. Compte tenu du fait que l'actif disponible représente 152 % de ces engagements avant modification (nouvelles hypothèses) et 150 % de ces engagements après modification, donc que le ratio de capitalisation du Régime est supérieur à 100 %, aucun déficit sur base de capitalisation n'est constaté.

La « **provision pour indexation future** » découle du fait que la méthode de capitalisation doit aussi comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des personnes participantes et bénéficiaires, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 4 %. À la suite de l'inclusion de cette provision aux engagements, un excédent d'actif est constaté, avant son utilisation.

L'excédent d'actif est utilisé pour financer la hausse des engagements découlant de l'amendement n° 19 en date de la présente évaluation, soit l'indexation des rentes au 31 décembre 2024 de 2,6 %. Il est à noter qu'une partie de ces engagements découle de la hausse de la provision pour indexation future et relative. À la suite de cette modification, il subsiste un excédent d'actif de l'ordre de 14,2 M\$.

L'actif en pourcentage de la capitalisation « visée » en résultant est donc de 107,3 % (établi en tenant compte de l'objectif de capitalisation prévu à la Loi RCR incluant la « provision pour indexation future »).

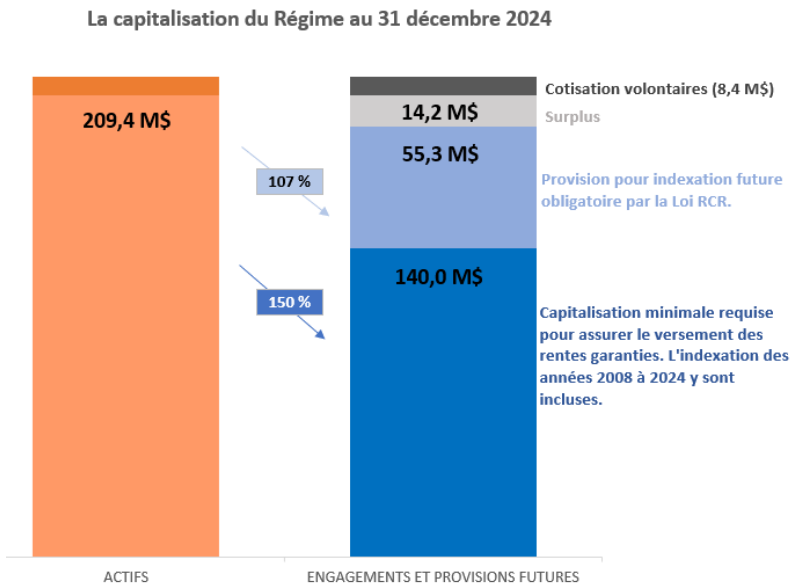
Suivant l'amendement 19, les crédits de rente de tous les participants et bénéficiaires ont minimalement été ajustés selon l'indice des prix à la consommation du Canada, sans dépasser 4 % depuis l'entrée en vigueur du régime au 31 décembre 2024.

L'excédent d'actif résiduel est inférieur au plafond découlant du sous-alinéa 147.2 (2) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), soit 25 % des engagements du Régime (incluant la provision pour indexation dans la mesure permise en vertu du sous-alinéa 147.2 (2) c) de la LIR) et aucun surplus excédentaire n'est donc constaté.

Le graphique suivant présente le bilan actuariel en indiquant les différentes provisions requises en fonction de la Loi RCR et de la politique de financement du Régime.

Une mauvaise expérience du Régime ou une hausse non prévue de la valeur des engagements viendront directement réduire l'excédent d'actif (surplus) et si celui-ci n'est pas suffisant, la provision pour indexation future.

Le surplus pourrait aussi être utilisé, conformément à la politique de financement en place, afin d'absorber les coûts du Régime en excédent des cotisations versées (compte tenu d'une augmentation de l'âge moyen du groupe ou encore si des frais plus élevés que ceux provisionnés sont encourus), dans la mesure où les exigences légales sont respectées.



Conciliation de la situation financière

L'excédent d'actif représente l'écart positif de la valeur de l'actif accumulé sur la valeur des engagements qui inclut la provision pour indexation future. Depuis l'évaluation actuarielle précédente, des gains et pertes d'expérience se sont développés.

La conciliation de l'excédent permet de vérifier l'exactitude des calculs des évaluations périodiques, d'expliquer les écarts observés au niveau de la provision actuarielle et de la valeur de l'actif et de s'assurer que les hypothèses actuarielles sont toujours valables pour déterminer le bilan actuariel et la détermination des cotisations courantes.

L'évolution de la situation financière (en '000 \$) depuis la dernière évaluation s'explique principalement comme suit :

1) Projection de la situation financière :

• Excédent d'actif au 31 décembre 2023	8 338
• Intérêts à 6,00 %	500
Excédent projeté au 31 décembre 2024	8 838

2) Expérience 2024 :

• Rendement de la Caisse net de frais de gestion supérieur (inférieur) au taux prévu	11 122
• Frais d'administration moins (plus) élevés que prévu	944
• Cotisation d'exercice versée (démographie, cotisations réelles versus prévues)	2 014
• Indexation capitalisée, mais non accordée	3 868
• Cessations de participation (sortie de fonds)	(76)
• Décès et survie des retraités et de leur conjoints	(0)
• Prise et report de retraite	(273)
• Divers et non réconciliés (méthodologie, données, etc.)	(94)
Total des impacts de l'expérience	17 505

3) Modifications aux hypothèses et au Régime :

• Modifications aux hypothèses actuarielles	(7 329)
• Indexation 2024 pour les actifs	(3 111)
• Indexation 2024 pour les inactifs et rentes servies	(1 732)
Total des impacts des modifications	(12 172)

4) Excédent d'actif au 31 décembre 2024 (1 + 2 + 3)

14 171

Commentaires sommaires relatifs à l'expérience du Régime

Nos principaux commentaires sur l'expérience se résument ainsi :

1. Le rendement net des frais de gestion de la Caisse a été supérieur au global à celui prévu pour la période considérée, causant un gain sur l'accumulation de l'actif de la Caisse;
2. Un gain au niveau des frais administratifs est observé, étant donné que ceux-ci ont été inférieurs à ceux provisionnés;
3. La variation de la composition démographique réelle du groupe au cours de la période considérée, en complément à la marge qui avait été projetée entre les cotisations prévues et la cotisation d'exercice résulte en un gain;
4. La capitalisation du Régime implique la reconnaissance d'une provision pour indexation annuelle des rentes créditées. Un gain est observé dû à la libération de cette provision pour la période de 2024;
5. Une perte au niveau des cessations de participation et de la mortalité des retraités et des conjoints est également observée, ainsi qu'une perte qui résulte des prises et reports de la retraite. Notons que les personnes participantes sont acquittées en proportion du degré de solvabilité;
6. Les éléments divers incluent, entre autres, les impacts relatifs à des modifications mineures aux données ainsi qu'aux méthodes applicables à l'évaluation des autres éléments de gains et pertes, notamment l'hypothèse que toutes les transactions surviennent en milieu de période. Le solde non réconcilié est inférieur à 0,05 % de l'actif.

Sensibilité des résultats en fonction du taux d'actualisation

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé aurait pour effet d'augmenter la valeur des engagements de l'ordre de 47,6 M\$. Aucun déficit actuariel de capitalisation requérant le versement de cotisation additionnelle à celle prévue par le Régime de la part des personnes participantes avec statut d'actif n'aurait été constaté, mais le ratio de capitalisation incluant la réserve pour indexation future aurait été de l'ordre de 86 %.

Base de solvabilité

Nous présentons, ci-après, la position financière du Régime sur la base de solvabilité déterminée à partir des hypothèses et méthodes actuarielles, décrites à l'Annexe II, qui reflètent les exigences réglementaires.

Situation financière sur base de solvabilité (en '000 \$)

31 décembre 2024	
Valeur de l'actif	
• Valeur marchande de l'actif	217 856
• Frais de terminaison	<u>(1 106)</u>
Total de l'actif	216 750
Engagements du Régime	
• Actif	109 902
• Non actif avec rente différée	38 234
• Retraité et bénéficiaire	24 960
• Cotisations volontaires	<u>8 435</u>
Total des engagements	181 531
Situation financière	
Surplus (déficit) actuariel	35 219
Degré de solvabilité⁵	120,3 %

Le degré de solvabilité est supérieur à 100 % et le Régime est solvable.

Le bilan ci-haut indiqué tient compte de la modification projetée au Régime afin d'accorder l'indexation ponctuelle relative à l'année 2024. Notons que le degré de solvabilité avant modification est de 123,2 % et que le coût de la modification de l'amendement n° 19 est de 3,973 M\$, portant le degré de solvabilité à 120,3 %.

Sensibilité des résultats en fonction du taux d'actualisation

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé dans le présent rapport aurait pour effet d'augmenter la valeur des engagements du Régime sur base de solvabilité de l'ordre de 34,1 M\$ résultant en un degré de solvabilité de 101 %.

⁵ Établi sans tenir compte des cotisations volontaires.

Section 4. Cotisations requises

Cotisation d'exercice

Étant donné la nature du régime, où la cotisation des employeurs est fixe au niveau choisi distinctement par employeur, et que « les règles de cotisations salariales et patronales » sont inscrites au texte du régime en annexe 1 pour chacun des employeurs, la présente section présente la cotisation globale prévue constituée par ces règles exprimées en une moyenne estimative (en \$ ou en % du salaire) de tous les groupes en date du calcul.

Au cours de l'exercice financier 2025 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025), les cotisations globales prévues, selon les taux de cotisations par employeur énumérés en annexe 1 du texte du Régime, sont de 29,327 M\$, dont 12,037 M\$ seront versés par les personnes participantes et 17,290 M\$ par les employeurs respectivement (payables mensuellement).

Notons qu'aucune variation des mensualités de la cotisation n'est établie par la présente évaluation actuarielle du Régime, si tel était le cas, elle aurait pris effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation (article 74 de R-15.1, r 7).

Le coût des engagements présentés au tableau reflète celui après modification. Étant donné le constat de la suffisance des cotisations selon les règles déterminées et qu'aucune cotisation salariale additionnelle n'est requise eu égard aux taux de cotisations inscrits pour chacune des parties, les cotisations aux fins de provisionner le régime conformément à la Loi RCR et à la LIR jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, sont estimées comme suit :

Cotisations prévues (M\$)	2025	2026	2027
<i>Coût des engagements (avant provision frais) :</i>	27,517	28,122	28,741
Cotisations prévues – Employé.e.s :	12,037	12,302	12,573
Cotisations prévues – Employeurs :	17,290	17,670	18,059
Cotisations prévues – Total :	29,327	29,972	30,632
Incluant provision pour frais explicites de :	1,810	1,850	1,891

Cotisation d'exercice en % du salaire admissible

Les personnes participantes actives (employé.e.s) et employeurs versent les cotisations selon la règle par employeur détaillée en annexe 1 du texte du régime, et l'estimation moyenne 2025 est, en % du salaire admissible :

Cotisation salariale moyenne (employé.e.s)	Cotisation patronale moyenne (employeurs)	Total
2,8 %	4,0 %	6,8 %

Sensibilité des résultats concernant le coût pour service courant

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé dans le présent rapport aurait pour effet d'augmenter le coût pour engagements courants de 8,551 M\$ (soit à 36,067 M\$).

Coût supplémentaire de solvabilité

L'utilisation de la base de solvabilité résulterait en des engagements cumulés pour 2025 (annualisé) de 20,3 M\$ (en omettant les indexations potentielles). Ce coût supplémentaire permet d'estimer l'évolution annuelle des engagements sous cette base, en lien avec les cotisations réellement versées. Cette approche n'est toutefois pas une mesure appropriée pour déterminer les cotisations nécessaires pour provisionner les engagements du Régime et la réserve d'indexation requise sous la base de capitalisation (soit sous l'hypothèse où le Régime perdure).

Cotisation salariale pour les déficits actuariels

Une cotisation salariale additionnelle peut être requise si le régime présente un déficit actuariel de capitalisation établi sans tenir compte de la réserve d'indexation. Un déficit selon la base de solvabilité n'engendre pas de cotisation salariale additionnelle. À la suite des modifications au Régime découlant de l'amendement n° 19, le Régime demeure pleinement capitalisé et solvable. Aucune cotisation salariale additionnelle n'est requise.

Respect des exigences légales

Les cotisations recommandées dans le présent rapport respectent les exigences minimales découlant de la Loi RCR et ne dépassent pas les exigences maximales prévues à la LIR et aux réglementations applicables. À cet égard et compte tenu des circonstances, aucun surplus excédentaire au sens de la LIR n'est constaté.

Cotisations accrues de l'intérêt

Les cotisations requises doivent être versées mensuellement à la Caisse de retraite au plus tard à la fin du mois qui suit leur prélèvement. Toute somme versée en dehors des délais prévus porte intérêt au taux de rendement de la Caisse, pour la période allant de la date de versement requise à la date de dépôt effectif à la Caisse.

Événements subséquents

Les résultats de la présente évaluation au 31 décembre 2024 reflètent toutes modifications incluses dans l'amendement n° 19. La décision du Comité d'accorder ces modifications, a été prise (adoptée) lors de la rencontre du comité 28 mai 2025. La date de mise en vigueur et de la prise d'effet de l'indexation 2024 est le 1^{er} octobre 2025, alors que la prise d'effet du maintien des orphelins est le 31 décembre 2024.

Les résultats réels entre le 1^{er} janvier 2025 et la date du présent rapport, hormis l'adhésion de nouveaux employeurs au Régime, n'ont pas été pris en compte. Nous portons à votre attention également que certains employeurs se sont retirés (voir Annexe VI pour la liste des employeurs, dates de retrait, valeurs des engagements relatifs). De plus, un écart entre les résultats prévus et les résultats réels entraînera des gains ou des pertes.

Il n'est survenu, après la date de l'évaluation, aucun autre événement pouvant avoir, à notre avis et aussi à la suite de discussions avec le Comité, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation.

Notons toutefois que, bien qu'ils ne s'agissent pas d'événements ayant une incidence immédiate sur la présente évaluation, le 11 avril 2024, l'Institut canadien des actuaires a publié un document de recherche sur la survie et semble vouloir conclure à une amélioration de la longévité au Canada. Cela avait déjà été souligné lors du rapport actuariel au 31 décembre 2023. En date du présent rapport, le Conseil des normes actuarielles n'a toutefois pas apporté de modifications aux hypothèses servant aux valeurs actualisées des rentes et nous n'avons pas non plus intégré une potentielle amélioration de la longévité aux présents résultats en capitalisation.

Date de la prochaine évaluation

Le Régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du Régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du Régime, soit le 31 décembre 2027 dans le cas présent, à moins que la législation applicable ou que les organismes de surveillance ne requièrent une évaluation à une date antérieure.

Section 5. Opinion actuarielle

La présente évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 a été effectuée afin de déterminer le niveau de capitalisation du Régime, de vérifier sa solvabilité et de recommander les cotisations requises pour capitaliser les déficits, le cas échéant, et établir la cotisation d'exercice requise pour la période du 1^{er} janvier 2025, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

Nous certifions par les présentes que :

- Le Régime ne présente pas de déficit de capitalisation au 31 décembre 2024;
- Le Régime demeure capitalisé après avoir tenu compte des engagements découlant de l'amendement n° 19;
- Les cotisations salariales et patronales prévues dans les dispositions du texte du Régime pour le service courant sont suffisantes afin de provisionner le Régime pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 selon la réglementation applicable;
- Le Régime est solvable et présente un degré de solvabilité de 120,3 % considérant les engagements découlant de l'amendement n° 19;
- Les exigences décrites au sous-alinéa 147.2 (2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont respectées;
- Tel que permis en vertu du sous-alinéa 147.2 (2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations prises en compte incluent, à titre prévisionnel, les rajustements de coût de vie (avant et après la retraite) étant donné que, même si les modalités du Régime n'en prévoient pas de façon automatique, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient apportés; et
- Le Régime ne présente aucun surplus excédentaire au sens du sous-alinéa 147.2 (2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À notre avis,

- Les données sur lesquelles s'appuie cette évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de celle-ci;
- Cette évaluation a été effectuée à partir d'hypothèses que nous estimons, individuellement et dans l'ensemble, appropriées aux fins de celle-ci; et
- Les méthodes utilisées dans cette évaluation sont appropriées aux objectifs poursuivis.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

L'évaluation actuarielle représente fidèlement la situation financière du Régime de retraite en date du 31 décembre 2024 et est conforme aux normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations qui reposent sur des hypothèses et méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Les écarts qui surviendront entre l'expérience réelle et celle attendue entraîneront des gains ou des pertes actuariels qui seront constatés lors des évaluations suivantes.



Lyane Huard
Fellow de la Society of Actuaries
Fellow de l'Institut canadien des actuaires



Gabrielle St-Denis
Associée de la Society of Actuaries



Pierre Bergeron - Réviseur conformité
Fellow de la Society of Actuaries
Fellow de l'Institut canadien des actuaires

PBI Conseillers en actuariat ltée
750, boulevard Saint-Laurent, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 2Z4

Montréal, le 27 août 2025

Annexe I. Résumé des dispositions du Régime

Entrée en vigueur du Régime

Le 1^{er} octobre 2008.

Type de régime

Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées interentreprises de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R- 15.1, r 7) (Loi RCR) tel qu'amendé.

Admissibilité et participation

Un employé est admissible et doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Un employé régulier est admissible dès son embauche. Il doit adhérer trois (3) mois après cette date, sauf s'il participait déjà au présent régime auprès de son employeur précédent, auquel cas il doit adhérer immédiatement;
- Un employé non régulier doit adhérer après cinq (5) ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime (après 2 ans si l'employé est au service avant le 28 février 2011).

Un employé est admissible et peut adhérer au Régime à compter de son premier jour de travail dans une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a reçu d'un ou de plusieurs employeur(s) une rémunération au moins égale à 35 % du MGA ou lorsqu'il a été rémunéré pour au moins 700 heures de travail.

Cotisations régulières de l'employeur et des personnes participantes avec statut d'actif

Employeurs

Selon les règles applicables à chaque groupe, le taux peut varier entre 0 % et 18,1 % du salaire et doit être au moins égal à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Employé.e.s

Selon les règles applicables à chaque groupe.

Il est à noter que ce Régime est un régime de retraite par financement salarial et que le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale indiquée, est à la seule charge des personnes participantes avec statut d'actif.

Salaire cotisable

Le salaire cotisable correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 du texte du Régime concernant la participation durant certaines absences. Des spécifications sur des gains à inclure et à exclure de la partie cotisable sont indiquées au texte du Régime.

Retraite normale

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle la personne participante atteint 65 ans.

Retraite anticipée

Toute personne participante peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle elle atteint 55 ans. La rente est alors réduite de 0,5 % par mois par rapport à la date de retraite normale.

Retraite ajournée

Lorsqu'une personne participante demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations salariales et patronales continuent d'être versées au Régime. La date de retraite ajournée correspond à la date où débute le service de la rente après que la personne participante a cessé tout travail auprès de l'employeur. Le montant de la rente correspond à la rente ainsi accumulée après la date normale de retraite additionnée de la rente à cette date revalorisée par équivalence actuarielle à la date de retraite ajournée. L'âge maximal pour prendre sa retraite est le 1^{er} décembre suivant l'atteinte du 71^e anniversaire.

Prestation viagère de retraite

Rente carrière de base : La rente annuelle de base est de 11 % de la somme des cotisations salariales et patronales versées.

Prestations au décès

Avant la retraite

La valeur de la rente acquise le jour du décès est multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

Après la retraite

La forme normale de rente prévoit en cas de décès, après le début du service de la rente, que celle-ci continue à être versée jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués depuis le début du service de la rente.

La Loi RCR exige que toute personne participante qui a un conjoint au moment de la retraite doit, à moins d'obtenir une renonciation de son conjoint, choisir une rente réversible à 60 %. Cette dernière sera alors l'équivalent actuariel de la rente selon la forme normale.

Prestations en cas de cessation d'emploi

La rente différée à la date de retraite normale.

Les modalités relatives à la retraite anticipée s'appliquent également à la rente différée.

La valeur des droits en cas de transfert est multipliée par le degré de solvabilité du Régime, qu'il soit inférieur ou supérieur à 100 %.

En cas de période d'absence temporaire

La personne participante continue d'accumuler ses crédits de rente aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption de ses cotisations et sous réserve des limites prévues au règlement du Régime et aux législations.

Indexation des rentes

À la suite du dépôt d’une évaluation actuarielle, le Comité peut indexer la rente de chacune des personnes participantes et bénéficiaires selon le taux d’augmentation cumulatif de l’indice des prix à la consommation pour le Canada, jusqu’à concurrence de 4 % par année, en amendant pour ce faire le Régime, et ce, sous réserve des contraintes légales applicables et des règles de financement dont le Comité de retraite s’est doté. Lorsque l’indexation surpasse ce pourcentage maximal prescrit de la Loi RCR, le Régime doit demeurer capitalisé et solvable afin que l’excédent d’actif puisse être utilisé pour toute autre modification venant augmenter les droits des personnes participantes et des bénéficiaires.

L’historique des indexations accordées est comme suit :

Rentes au 31 décembre	Pourcentage d’indexation des rentes	Date d’entrée en vigueur de l’indexation des rentes
2008	0,62 %	1 ^{er} juillet 2011
2009	0,40 %	1 ^{er} juillet 2011
2010	1,70 %	1 ^{er} juillet 2011
2011	2,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2012	1,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2013	0,90 %	1 ^{er} juillet 2014
2014	1,80 %	1 ^{er} octobre 2017
2015	1,20 %	1 ^{er} octobre 2017
2016	1,40 %	1 ^{er} octobre 2017
2017	1,50 %	1 ^{er} octobre 2019
2018	2,30 %	1 ^{er} octobre 2019
2019	1,90 %	1 ^{er} octobre 2021
2020	1,00 %	1 ^{er} octobre 2021
2021	2,70 %	1 ^{er} octobre 2022
2022	6,50 %	1 ^{er} octobre 2023
2023	4,40 %	1 ^{er} octobre 2024
2024	2,60 %	1 ^{er} octobre 2025

Annexe II. Hypothèses et méthodes actuarielles

Les droits à la retraite du participant à un régime de retraite agréé sont habituellement capitalisés durant la période pendant laquelle les services de cette personne s'accumulent. Autrement dit, le coût des prestations de retraite est réparti selon une méthode se référant à la période de service du participant. L'évaluation actuarielle permet notamment d'évaluer dans quelle mesure les coûts répartis à l'égard des périodes antérieures à la date d'évaluation (la provision actuarielle) sont couverts par l'actif du Régime.

L'évaluation sur base de capitalisation est une forme d'évaluation actuarielle qui part du principe que le Régime va continuer d'exister indéfiniment. Pour effectuer cette évaluation, il faut d'abord établir deux éléments importants :

- Les hypothèses de capitalisation à l'égard des événements futurs dont dépendent les prestations du Régime; et
- La méthode de capitalisation qui détermine comment les coûts seront répartis sur les périodes de service.

Ensemble, les hypothèses et la méthode de capitalisation forment une base à partir de laquelle l'actuaire peut évaluer le coût du Régime; elles aident aussi à mettre sur pied un programme ordonné de financement du coût définitif du Régime. Toutefois, ce coût ne pourra être établi qu'une fois que l'on connaîtra les résultats du Régime, le rendement des placements et le montant des prestations versées.

Il est important de réviser régulièrement ces hypothèses et méthodes pour s'assurer qu'elles continuent de bien refléter les résultats du Régime et de répondre aux objectifs de financement. Les hypothèses et la méthode de capitalisation utilisées aux fins de la présente évaluation ont été passées en revue et les hypothèses proposées sont présentées ci-après.

Les hypothèses et la méthode relatives à l'évaluation de la solvabilité du Régime, soit la terminaison théorique du Régime à la date d'évaluation, prescrites par la Loi RCR pour leur part, sont également présentées.

Hypothèses actuarielles

Base de capitalisation

Nous comparons les hypothèses retenues avec celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Hypothèses économiques		
Taux annuel d'actualisation rendement net de frais	5,80 % pour établir le bilan 5,80 % pour le financement	6,00 % pour établir le bilan 5,80 % pour le financement
Taux annuel d'inflation et d'indexation des rentes	2,20 % par année	2,20 % par année
Intérêts annuels sur les cotisations	5,80 %	5,80 %
Taux annuel d'augmentation des salaires	2,20 %	2,20 %
Crédit de rente maximale selon la LIR	2,20 %	2,20 %
Frais explicites annuels d'administration	1 810 200 \$ Indexés selon salaire; et implicites de 0,25 % dans le taux d'actualisation	1 498 000 \$ Indexés selon salaire; et implicites de 0,25 % dans le taux d'actualisation
Facteur d'ajustement sur la cotisation d'exercice au 1 ^{er} janvier (déboursés sur 12 mois avec un décalage d'un mois)	3,09 %	3,09 %
Hypothèses démographiques		
Mortalité selon le sexe, après la retraite seulement	CPM2014 Privé projetée CPM-B	CPM2014 Privé projetée CPM-B
Âge à la retraite	100 % à 65 ans	100 % à 65 ans
Taux de cessation d'emploi	Aucun	Aucun

À notre avis, les hypothèses retenues sont, individuellement et dans l'ensemble, adéquates et appropriées aux fins de cette évaluation. Cependant, les événements réels pourront être différents des hypothèses retenues et se traduire par des gains ou des pertes qui se révéleront au cours des futures évaluations.

Nous donnons ci-après diverses explications additionnelles sur le rationnel sous-jacent à la détermination et au choix des hypothèses.

Inflation et indexation des rentes

L'inflation annuelle observée au Canada au cours des 30 dernières années correspond à la cible de 2,0 % mise en place par la Banque du Canada. Sur une période de plus long terme (50 ans), l'inflation moyenne a été plutôt de l'ordre de 3,8 %. Compte tenu de ces observations, un taux d'indexation de 2,2 % par année est utilisé aux fins de la présente évaluation actuarielle. Notre hypothèse, bien que plus élevée que la cible de 2 % découlant de la politique monétaire de la Banque du Canada, se situe dans la fourchette visée (1 % à 3 %). Cette politique doit périodiquement être renouvelée et les données nous démontrent qu'un retour à des périodes plus élevées d'inflation est possible. Nous considérons donc que cette hypothèse est appropriée et acceptable tenant compte de l'objectif d'indexation avant et après retraite.

Rendement espéré

Le taux d'actualisation sous-jacent aux bilans actuariels sur base de continuité tient compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime à la date de calcul et la politique de placement attendue après cette date.

Le rendement espéré réel par fonds de la Fiducie globale (qui sont des fonds construits par catégorie d'actifs) selon la répartition cible de la politique de placement, nous donne un rendement réel pondéré (incluant l'effet pour rééquilibrage et diversification) de 5,53 %. Ce rendement réel espéré (en sus de l'inflation) mène à un taux annuel de 7,73 % à long terme⁶ sous gestion active. Une provision de 0,67 % pour les frais additionnels découlant de la gestion active y est prévue, mais est compensée par un rendement additionnel lié à celle-ci⁷. Aucune valeur ajoutée découlant de la stratégie de gestion active des placements n'est ainsi considérée.

Au 31 décembre 2024	
Meilleure estimation du rendement espéré à long terme	
• Inflation	2,20 %
• Rendement réel pondéré selon la répartition cible	4,36 %
• Rendement additionnel lié à la gestion active	0,67 %
• Provision pour les frais de gestion active des placements	(0,67 %)
• Effet pour rééquilibrage et diversification	<u>0,50 %</u>
Rendement espéré brut si gestion passive de placements	7,06 %
Autres ajustements	
• Provision pour les frais de gestion passive des placements	(0,12 %)
• Provision pour les frais d'administration	(0,25 %)
Taux d'actualisation de meilleure estimation (arrondi au 0,05 % inférieur)	6,65 %
• Marge pour écarts défavorables	<u>(0,85 %)</u>
Taux d'actualisation net pour établir le bilan de capitalisation et la suffisance de la cotisation d'exercice	5,80 %

Augmentation des salaires

Nous avons supposé que les salaires progressent au même rythme que l'inflation.

⁶ Le rendement présumé est un rendement brut (avant frais) sauf pour les fonds sous-jacents des fonds de fonds au niveau des placements alternatifs pour lesquels le rendement présumé est net des frais de gestion.

⁷ Par une valeur ajoutée correspondante.

Table de mortalité

L'hypothèse de mortalité n'a pas été modifiée et est, selon la table canadienne CPM2014 secteur Privé, projetée de façon dynamique avec l'échelle d'amélioration CPM-B.

Le tableau ci-après illustre l'espérance de vie (calculée sous les modalités d'un paiement de la rente mensuelle sous sa forme normale) en fonction de cette table en date de la présente évaluation et suivant l'hypothèse qu'il n'y ait aucune mortalité avant la retraite.

		Espérance de vie après retraite CPM2014 Privée (CPM-B)	
Âge actuel	Âge retraite	HOMME	FEMME
40 ans	65 ans	89,0	91,1
45 ans	65 ans	88,8	90,9
50 ans	65 ans	88,5	90,7
55 ans	65 ans	88,3	90,5
60 ans	65 ans	88,1	90,2
65 ans	65 ans	87,8	90,0

Âge à la retraite

L'hypothèse retenue se justifie par le niveau de remplacement de revenu accordé par le Régime au moment de l'âge normal de retraite et par le fait que cet âge correspond au premier âge auquel la rente accumulée est versée sans réduction (et que la réduction pour anticipation est près d'un équivalent actuariel).

Taux de cessation et mortalité avant retraite

Étant donné l'expérience disponible volatile et vu l'importance relative de ces événements compte tenu des dispositions du régime en cas de cessation, nous avons jugé opportun de ne pas utiliser de probabilités de cessation d'emploi et de mortalité avant la retraite.

Frais annuels d'administration

L'hypothèse retenue (explicite et implicite) est conforme avec le budget d'opération adopté par le Comité de retraite et reflète le fait que la Caisse assume les salaires et charges sociales des employés embauchés par le Comité, les honoraires de l'administrateur externe, de l'actuaire, du vérificateur, les primes d'assurance, etc.

Base de solvabilité

Les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation selon l'approche de solvabilité sont prescrites par la Loi RCR. Le tableau ci-dessous présente sommairement celles-ci.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Hypothèses économiques		
Taux d'intérêt — statut actif ou non actif avec rente différée	3,9 % pour les dix premières années suivant l'évaluation et 4,5 % par année par la suite	4,5 % pour les dix premières années suivant l'évaluation et 4,5 % par année par la suite
Taux d'intérêt — rentes servies ⁸	4,72 %	4,60 %
Durée du passif des personnes participantes avec rentes servies	8,787	8,950
Provision pour frais de terminaison	1 106 000 \$	1 048 000 \$
Hypothèses démographiques		
Mortalité après la retraite	Table CPM2014 projetée avec l'échelle d'amélioration CPM-B	Table CPM2014 projetée avec l'échelle d'amélioration CPM-B
Âge à la retraite supposée	50% à l'âge qui maximise la valeur actualisée (entre 64 et 65 ans) et 50 % à l'âge sans réduction de la rente (65 ans)	50% à l'âge qui maximise la valeur de transfert (entre 64 et 65 ans) et 50 % à l'âge sans réduction de la rente (65 ans)

Âge à la retraite supposée (pour les rentes non en service)

La personne participante qui aurait été visée par la terminaison en date du 31 décembre 2024 a droit à la valeur actualisée de la rente différée payable à l'âge à la retraite supposée ici-haut et, si elle est encore active à cette date, a droit à la valeur de cette rente inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle elle aurait eu droit si elle avait pris sa retraite le jour précédant la terminaison (selon article 211 de la Loi RCR). Ainsi toute personne participante active de 55 ans et plus a droit à valeur actualisée de la rente d'une retraite immédiate le 1^{er} janvier 2025.

Provision pour frais liés à la terminaison

Nous avons supposé que les frais liés à la terminaison du Régime s'élèveraient à 1 106 000 \$, en tenant compte, par exemple, des frais de service actuariels et d'expert-conseil, des frais de production d'un rapport, des frais exigés par Retraite Québec, des frais de règlement des personnes participantes et des frais administratifs liés à la terminaison du Régime.

⁸ Ce taux vise à estimer le coût d'achat des rentes auprès d'un assureur en date du 31 décembre 2024 pour des rentes non indexées.

Méthode d'évaluation

Base de capitalisation

Méthode pour établir la valeur des engagements et la cotisation d'exercice

La méthode utilisée pour cette évaluation actuarielle est la méthode de répartition des prestations constituées. La provision actuarielle indique la valeur actuelle de toutes les prestations futures dues aux années de service antérieures à la date de l'évaluation en tenant compte de la valeur minimale de la prestation payable. Les cotisations pour services courants correspondent à la valeur des prestations pour la période visée par la présente évaluation en tenant compte de la valeur minimale de la prestation payable projetée au cours de l'ensemble de la période de participation prévue d'un participant en fonction de l'hypothèse d'accumulation des cotisations salariales.

La méthode de capitalisation comprend l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des personnes participantes et bénéficiaires du Régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'à concurrence de 4 %.

La cotisation d'exercice, calculée selon cette méthode d'évaluation, est sensible à l'évolution de la composition démographique du groupe, notamment, en ce qui concerne l'âge moyen de la population active.

Par ailleurs, dans le cas d'un régime de grande taille où la composition démographique du Régime est relativement stable et que les hypothèses demeurent inchangées, le coût du Régime ne devrait pas varier de façon importante lorsqu'exprimé en pourcentage des salaires. Nous avons émis l'hypothèse que la composition démographique du groupe serait stable au cours de la période visée par le rapport.

Méthode pour établir la valeur de l'actif

La valeur actuarielle (sur base de la valeur marchande) de l'actif a été utilisée afin de déterminer la position financière du Régime sur base de capitalisation.

Base de solvabilité

Nous avons évalué les engagements du Régime en supposant qu'il y aurait terminaison de celui-ci en date du 31 décembre 2024. Une évaluation de solvabilité, fondée sur l'hypothèse que le Régime se termine à la date de l'évaluation, est une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la Loi RCR. L'âge à la retraite supposée est indiqué à la section précédente.

La valeur marchande de l'actif a été utilisée afin de déterminer la position financière du Régime sur cette base.

L'acquittement des droits accumulés dans un RRFS se calcule en utilisant la valeur des droits multipliée par le degré de solvabilité du Régime. L'article 107 du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r. 7) prévoit que le degré de solvabilité du Régime considéré pour ce calcul de la valeur de transfert des droits ne peut être plafonné et qu'il est le plus récent de celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du Régime, celui établi dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi RCR, celui établi dans le rapport visé à l'article 202 de la Loi RCR ou celui établi selon la périodicité inférieure à un exercice financier prévue par le Régime. Une estimation du degré de solvabilité est faite mensuellement.

Les hypothèses, comme indiqué à la section *Base de solvabilité* de la présente annexe, seront celles découlant, à la date de chaque évaluation, des recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des coûts sur base de solvabilité et en fonction des législations et réglementations applicables.

La méthode d'évaluation pour ces évaluations sommaires du degré de solvabilité, autre que celles en date d'une évaluation actuarielle complète, est la même que celle utilisée pour la présente évaluation sous réserve de ce qui suit :

- a) Les rentes créditées sont celles « confirmées », soit celles pour lesquelles les cotisations ont été effectivement déposées à la Caisse à la date d'évaluation;
- b) La valeur marchande de l'actif mentionné à l'état de caisse, fournie par le gardien de valeurs à la date de l'évaluation (telle quelle, avec frais considérés, le cas échéant, telle que décrite dans cet état de caisse), est utilisée afin d'estimer la position financière du Régime sur base de solvabilité.

La méthode d'évaluation pour la détermination du degré de solvabilité mensuel, entre deux trimestres, est en fait une projection du dernier degré de solvabilité à la fin de la période visée, en fonction du rendement réel réalisé par la caisse et de l'évolution des hypothèses actuarielles applicables en cette fin de mois.

Coût supplémentaire sur base de solvabilité

Le coût supplémentaire de solvabilité correspond à la valeur actualisée au 31 décembre 2024, de la variation totale prévue du passif de solvabilité entre cette date et la date de la prochaine évaluation, rajustée à la hausse pour tenir compte des prestations prévues versées dans cette période. La prochaine évaluation est prévue au 31 décembre 2027 et le coût présenté est le coût annualisé pour cette période considérée.

Pour les personnes participantes avec statut d'actif, la projection du passif de solvabilité au 31 décembre 2027, actualisée au 31 décembre 2024, a été calculée en ne considérant aucun décretement (c.-à-d. chaque participant actif au 31 décembre 2024 est présumé être toujours actif et aucun nouveau participant ne joint le Régime jusqu'au 31 décembre 2027). L'évaluation a donc été effectuée au 31 décembre 2027, avec des données projetées pour considérer le service supplémentaire et les augmentations salariales (avec ajustements appropriés aux rentes et aux cotisations, le taux d'intérêt crédité sur les cotisations ainsi que les taux d'augmentation de salaire étant ceux prévus selon l'approche de capitalisation). Ce passif est calculé selon les méthodes et hypothèses sur base de solvabilité décrites au présent rapport. Le passif a ensuite été actualisé au 31 décembre 2024. Puisqu'aucun décretement n'a été supposé, aucun versement de prestation n'a été déterminé.

Le coût supplémentaire de solvabilité est égal à zéro pour toutes les autres personnes participantes, sous la prémisses qu'aucune modification aux prestations n'est prévue et que la variation totale dans le passif serait équivalente aux versements de prestations (tient compte de l'hypothèse de mortalité selon l'approche de solvabilité). Il ne considère donc aucun rajustement des prestations des personnes participantes avec statut d'actif, inactif ou en rente servie pour donner suite à des indexations pouvant être accordées dans cette période. Le coût supplémentaire n'est toutefois pas influencé par le rendement prévu de l'actif du régime de retraite.

Annexe III. Actif de la caisse de retraite

Évolution de l'actif du Régime

Le tableau suivant détaille l'évolution de l'actif sur la base de sa valeur marchande pour l'exercice financier du Régime du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

2024	
Actif au 1 ^{er} janvier 2024	171 260 970 \$
Augmentation de l'actif	
Cotisations versées	30 522 426 \$
Revenus de placement (net des frais de gestion)	22 998 277 \$
Réduction de l'actif	
Prestations versées (remboursements et transferts)	4 275 486 \$
Rentes	1 566 974 \$
Frais (administration)	1 082 897 \$
Actif au 31 décembre 2024	217 856 316 \$

Cette information a été tirée des états financiers de la Caisse de retraite produits par *Amstutz Inc.* à la date de l'évaluation pour l'année 2024. Les informations relatives à l'actif ont fait l'objet de diverses validations de notre part, notamment, quant à leur conformité avec les rapports produits par le fiduciaire et quant aux cotisations versées par les employeurs et les personnes participantes et celles inscrites aux registres du Régime.

Politique de placement

Le tableau ci-après présente le portefeuille de référence à long terme prévu à la politique de placement.

Fonds de la Fiducie globale RRRP ⁹	Pondération cible ultime	% réel de la Caisse	Indice de référence	Duration au 2024-12-31
Revenu fixe	10 %	10,1 %	FTSE Canada Univers	7,3
Revenu fixe long terme	7 %	8,0 %	FTSE Canada Univers Long terme	14,9
Actions canadiennes	20 %	21,5 %	S&P/TSX	s. o.
Actions étrangères	33 %	34,5 %	MSCI Monde tous pays net dividende (\$ CA)	s. o.
Immobilier	15 %	11,3 %	IPC + 4 % (net de frais)	s. o.
Infrastructure équité	15 %	14,6 %	Rendement absolu net de frais (7-8 %)	s. o.
Total	100 %	100 %		

Un rééquilibrage de la répartition de la caisse est requis après la fin de chaque trimestre afin de maintenir la répartition d'actifs du portefeuille en lien avec la cible (excluant les classes illiquides comme l'immobilier ou l'infrastructure). Soulignons que la politique prévoit que les sommes non-investies au niveau de l'équité d'infrastructure et de l'immobilier sont temporairement ajoutées à la cible des autres classes.

⁹ Fonds de la Fiducie globale des régimes de retraite à risque partagé. Ces fonds sont par catégorie d'actifs, dont certains incluent des caractéristiques additionnelles comme des prêts hypothécaires, de la dette et des actions privées.

Annexe IV. Participation au Régime

Les données sur les personnes participantes ont été préparées en date du 31 décembre 2024 et nous ont été fournies par les différents employeurs visés. Sur la base de certaines vérifications effectuées, nous avons jugé les données adéquates et appropriées aux fins de cette évaluation. Nos vérifications ont porté sur les données elles-mêmes ainsi que sur des tests de cohérence des données entre elles. Ces tableaux sont un résumé (les montants sont arrondis au 100 \$ près).

Personnes participantes avec statut d'actif

Statut actif	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Nombre d'employeurs inscrits	1 106	1 048
Nombre de personnes participantes	8 635	7 798
Âge moyen	42,6	42,8
% de personnes participantes de sexe féminin	83 %	84 %
Rentes annuelles accumulées (avec rachat)*	13 069 300 \$	11 080 400 \$
Cotisations salariales et volontaires accumulées (incluant les cotisations pour rachat) ¹⁰	64 458 300 \$	52 793 200 \$
* Incluant les indexations et les revalorisations accordées		

Personnes participantes avec statut d'actif (tous¹¹)

Statut actif	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Nombre d'employeurs inscrits	1 106	1 048
Nombre de personnes participantes	8 635 + 172 nouveaux	7 798 + 222 nouveaux
Âge moyen des actifs	42,6	42,8
% des personnes participantes de sexe féminin	83 %	83 %
Masse salariale annuelle courante	431 885 100 \$	375 945 300 \$
Cotisations salariales et patronales prévues courantes	29 326 700 \$	25 383 400 \$

Les personnes participantes avec statut d'actif qui cotisent via deux employeurs comptent pour une seule personne participante aux fins des statistiques des présents tableaux.

¹⁰ Cotisations salariales accumulées versées par les employés (pour le test de la valeur minimale)

¹¹ Incluant les adhésions courantes

Personnes participantes avec statut d'inactif (avec rente différée)

Statut inactif	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Nombre de personnes participantes	5 900	5 400
Âge moyen	42,2	42,0
% de personnes participantes de sexe féminin	82 %	82 %
Rentes annuelles accumulées (somme)*	4 525 000 \$	3 716 500 \$
* Incluant les indexations et revalorisations accordées		

Personnes participantes avec statut de retraité ou de bénéficiaire

Statut de retraité ou bénéficiaire	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Nombre de personnes participantes	465	387
Âge moyen	70,7	70,4
% de personnes participantes de sexe féminin	79 %	79 %
Rentes annuelles accumulées (somme)*	1 968 900 \$	1 525 300 \$
* Incluant les indexations et revalorisations accordées		

Ventilation par groupe d'âge des personnes participantes avec statut d'actif

Groupe d'âge au 31 décembre 2024	Nombre de personnes participantes avec un statut d'actif	Salaire moyen 2025
<20	43	15 900 \$
20-25	471	33 100 \$
25-30	1025	41 200 \$
30-35	1213	46 000 \$
35-40	1180	48 600 \$
40-45	1160	52 400 \$
45-50	1039	54 800 \$
50-55	860	56 000 \$
55-60	683	53 100 \$
60-65	669	51 600 \$
>65	292	48 200 \$
Total :	8 635	48 900 \$

Le salaire moyen ici présenté est le salaire cotisé de 2024 augmenté de l'hypothèse (excluant les adhésions 2025).

Mouvement des personnes participantes pour la période du rapport

	Actif	Non actif	Retraité ou Bénéficiaire	Total
2023-12-31	7 798	5 400	387	13 585
Adhésions	2 442			2 442
Départs - Décès	(1 418)	1 337	81	0
Terminés	(187)	(837)	(3)	(1 027)
2024-12-31	8 635	5 900	465	15 000

Annexe V. Scénarios défavorables mais plausibles

Un scénario défavorable mais plausible est un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais possibles relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation. Les scénarios considérés visent les événements auxquels la santé financière du régime de retraite est sensible.

Les scénarios présentés à cette section illustrent donc certains événements défavorables mais plausibles qui pourraient se produire, et leur effet sur la situation financière et le financement requis sur base de continuité en date de la présente évaluation.

Description des scénarios analysés

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario présente le risque que les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent de 1 %, engendrant une réduction du taux d'actualisation de (0,17 %) aux fins de déterminer les provisions actuarielles compte tenu de la proportion des actifs du régime allouée aux titres à revenu fixe. La probabilité que ce scénario se réalise est estimée entre 1 fois sur 10 et 1 fois sur 20. Aucun autre changement ne serait apporté aux hypothèses actuarielles sur base de continuité.

Ajustement compensatoire : Sous ce scénario, le Comité de retraite utiliserait un ajustement compensatoire limitant les effets d'une baisse des taux d'intérêt, par la réduction de la marge dynamique pour écarts défavorables (MED), tel que permis par sa politique interne visant à maintenir la stabilité des cotisations. Celle-ci étant de 0,85 % avant ce scénario, la MED serait alors réduite à 0,68 % et le taux d'actualisation résultant demeurerait. Au niveau du bilan actuariel, la réserve d'indexation financée ne serait donc pas affectée. Il faut aussi noter que sous ce scénario, la valeur des actifs de type revenus fixes devrait normalement s'apprécier, mais nous ne l'avons pas considéré pour produire le bilan du tableau sommaire qui suit.

Risque de dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario illustre le risque que les marchés boursiers reculent de 15 %, tout en maintenant les autres hypothèses économiques stables, engendrant une réduction subite de la valeur actuarielle de l'actif. La probabilité que ce scénario se réalise est estimée entre 1 fois sur 10 et 1 fois sur 20. Étant donné le type de bilan qui en résulte et pour illustration, le tableau sommaire présente un bilan considérant une baisse des actifs totaux de 15 %, ce qui sous-entend plutôt une chute abrupte de tous les types de placements (ce qui implique une hausse des taux d'intérêt améliorant les perspectives de rendement futur, ce dont nous n'avons pas tenu compte).

Sous ce scénario, sans aucun ajustement compensatoire, il n'y aurait aucun déficit à financer mais la réserve d'indexation n'étant pas capitalisée à 100 %, il n'aurait pas été possible d'accorder l'indexation. Le Comité de retraite pourrait alors, en guise d'ajustement compensatoire, réduire la marge dynamique pour écarts défavorables (MED).

Risque de longévité

Ce scénario présente le risque que l'espérance de vie à 65 ans (à l'âge de retraite sans réduction et hypothèse de prise de retraite) augmente d'un an. Pour cette fin, chacun des taux annuels de mortalité a été ajusté par une réduction de ceux-ci de 12 % pour les hommes et pour les femmes.

Dans ce scénario, il est prévu augmenter la provision implicite pour frais en réduisant la MED en contrepartie d'une réduction de la provision explicite libérant ainsi une marge suffisante pour compenser la hausse de la cotisation d'exercice. La provision pour indexation demeure pleine et celle-ci peut être accordée. Le total des engagements et la provision pour indexation augmentent, mais le surplus actuariel est suffisant pour compenser cette hausse.

Risque d'inflation

Ce scénario présente le risque que l'inflation soit supérieure à l'hypothèse prévue pour une période de 3 ans avant un retour vers l'hypothèse. Pour cette fin, l'inflation a été évaluée à 4,0 % par an pendant une période de 3 ans et 2,2 % par an par la suite.

Ajustement compensatoire : Le Comité de retraite aurait plusieurs moyens de pallier le coût additionnel. Il pourrait utiliser des surplus (si le bilan et contexte le permet), diminuer la MED dynamique pour l'établissement de la cotisation d'exercice seulement et/ou établir la valeur des engagements, tel que permis par sa politique interne visant à maintenir la stabilité des cotisations, ou prévoir des cotisations additionnelles. Le bilan ci-après indique l'impact sur les coûts sans mesure compensatoire.

Sommaire des scénarios analysés ('000 \$)

Évaluation de continuité		Scénario défavorable mais plausible au 31 décembre 2024			
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité	Risque d'inflation
	2024-12-31				
Valeur actuarielle de l'actif	217 856	217 856	185 178	217 856	217 856
Total des engagements (avant réserve)	148 425	148 425	148 425	150 441	148 425
Réserve d'indexation	55 260	55 260	36 753	58 123	65 322
Excédent d'actifs	14 171	14 171	0	9 292	4 109
Ajustement compensatoire et commentaires		Utilisation de la MED et maintien du taux d'actualisation.	Aucun déficit. Réserve suffisante mais non capitalisée (moins de 100 %)	Avant ajustement possible.	Avant ajustement possible.
Coût des engagements (\$ 2025) Avant frais explicites	27 517	27 517	27 517	28 185	29 475
Cotisations versées 2025	29 327	29 327	29 327	29 327	29 821
Marge disponible (en sus de la MED)	1 810	1 810	1 810	1 142	346
Espérance de vie (F) d'un retraité de 65 ans	25,0 ans	25,0 ans	25,0 ans	26,0 ans	25,0 ans

Annexe VI. Retrait d'un employeur

Critères de maintien selon la politique de financement

Seules les personnes participantes et bénéficiaires dont la rente est en service à la date effective du retrait de l'employeur et celles qui auraient eu droit au service d'une rente à cette date si elles en avaient fait la demande peuvent se voir offrir le maintien de leurs droits dans le régime.

Afin d'assurer la pérennité des engagements du régime et la protection des droits des personnes participantes, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Seuil minimal obligatoire du taux de capitalisation de base

	Au 2024-12-31
○ Le ratio (degré) de capitalisation de base (avant réserve pour indexation) en deçà duquel l'option de maintenir les droits dans le régime ne peut être offerte aux personnes participantes et bénéficiaires visées par un retrait d'employeur est un taux de 125,0 % en date effective du retrait.	152,3 % > 125,0 % Option de maintien possible
○ Le ratio (degré) de capitalisation de base (avant réserve pour indexation) en deçà duquel il doit être procédé à la liquidation des droits maintenus dans le régime des personnes participantes et bénéficiaires visés lors de retraits d'employeur antérieurs est de 125,0 % en date de calcul d'une évaluation actuarielle complète.	152,3 % > 125,0 % Aucune liquidation requise

2. Autres seuils pouvant mener à une liquidation des droits préalablement maintenus

	Au 2024-12-31
○ Degré d'orphelin ¹² excédant 10 % ou un ratio du degré d'orphelin sur degré de maturité ¹³ de plus de 10 %, le maintien des droits dans le régime des personnes participantes et bénéficiaires visés lors de retraits d'employeur antérieurs est conditionnel à la décision du comité de retraite suivant une analyse approfondie des bilans actuariels et de la conjoncture économique du moment.	Degré d'orphelin : 0,04 % Degré de maturité : 14,0 % $0,04 \% / 14,0 \% = 0,0 \%$ Aucune liquidation requise

¹² Degré d'orphelins : le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime établi selon l'approche de capitalisation, le passif relatif aux droits des personnes participantes et bénéficiaires dont les droits sont maintenus dans le régime par suite de retraits d'employeur.

¹³ Degré de maturité : le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime, le passif relatif aux droits des personnes participantes et des bénéficiaires dont la rente est en service, établis selon l'approche de capitalisation.

Retraits d'employeur effectif le 31 décembre 2024

Les employeurs suivants se sont retirés :

ID – Nom de l'Employeur	Date de cessation de participation	Date effective du retrait
375 Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)	2023-02-02	2024-12-31
502 Complexe Le Partage	2023-09-16	2024-12-31
630 Maison des Jeunes le Chakado	2023-01-17	2024-12-31

Personnes participantes visées par un retrait d'employeur

Nombre de personnes participantes selon l'âge en date effective du retrait de l'employeur	Moins de 55 ans	55 ans et plus, sans rente servie	55 ans et plus, avec rente servie
Au 31 décembre 2024	35	8	1 ¹⁴

Ces employeurs et leurs employé(e)s ont versé toutes les cotisations requises en date de la prise d'effet du retrait et aucune remise n'est en attente au 31 décembre 2024.

Pour donner suite à ces retraits d'employeurs, 35 personnes participantes doivent être acquittées selon les modalités applicables dans ce contexte de retrait au 31 décembre 2024. En raison des critères de maintien des orphelins, le choix de rester dans le régime et de recevoir ou de continuer à recevoir la rente sera offert à 9 personnes participantes, en sus des options de transfert et de l'achat de rente si déjà en rente servie.

La valeur acquittée pour chacune des personnes participantes visées sera la valeur actualisée de la rente acquise selon les hypothèses applicables décrites en solvabilité, multipliée par le degré de solvabilité au 31 décembre 2024.

Notons que ce sont les rentes mises à jour selon les indexations au 31 décembre 2023 qui sont considérées dans la valeur des droits présentées ici et dans le bilan établissant le degré de solvabilité, étant donné que l'entrée en vigueur de l'indexation 2024 est le 1^{er} octobre 2025. Le degré de solvabilité applicable au 31 décembre 2024 est de 123,2 %.

Soulignons qu'il n'y a pas eu de modification du régime qui ne s'est pas appliquée uniformément à l'ensemble des participants et bénéficiaires dans les cinq ans précédant la date de retrait, ainsi les dispositions de l'article 216 de la Loi RCR ne s'appliquent pas.

La valeur actualisée totale des droits des personnes participantes visées par les retraits à cette date (sous les mêmes hypothèses présentées au présent rapport) est de l'ordre de 162 100 \$, dont 55 500 \$ attribuables aux orphelins pouvant demeurer dans le régime. Soulignons également que la valeur totale des droits à transférer comparativement à la valeur des actifs disponibles pour l'ensemble des personnes participantes est faible (moins de 0,10 %). Le bilan de capitalisation, incluant la réserve d'indexation et sous l'hypothèse que les 9 personnes participantes choisiront l'option de demeurer dans le régime, le ratio de capitalisation est inchangé à 110,0 % avant modification et à 107,3 % après modification.

¹⁴ La personne participante retraitée est une retraitée qui était visée par un retrait d'employeur au 31 décembre 2022 pour laquelle un allègement administratif de 3 ans était appliquée. Elle se verra offrir le maintien de ses droits dans le régime.

Voici la liste des personnes participantes visées pour lesquelles les droits n'étaient pas transférés au 31 décembre 2024 ventilées par groupe retiré et mention si assujetti au maintien dans le régime :

Nom et Prénom de la personne visée	Statut au retrait effectif du groupe*	Valeur des droits en rente (avant multiplication par le degré de solvabilité)
« version anonyme »		
Grand total des droits des personnes visées par les retraits et éligibles au maintien des droits		55 546 \$
Grand total des droits des personnes visées par les retraits		162 071 \$

Modalités d'acquittement

Toute somme due à une personne participante visée par la présente annexe porte intérêt entre la date effective du retrait de son employeur et la date de son acquittement réel au taux prévu à l'article 217 de la Loi RCR. Plus précisément, les valeurs de rente sont accumulées au taux utilisé pour le calcul de cette valeur actualisée.

Les modalités d'acquittement offertes aux personnes participantes en rente différée touchées par le retrait de son dernier employeur sont les suivantes :

- Transfert de la valeur des droits dans l'un des instruments suivants (en fonction des maximums prescrits par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (article 8517)) :
 - 1) Un transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV); ou
 - 2) Un transfert dans le régime de retraite d'un nouvel employeur, si ce régime le permet; ou
 - 3) L'achat d'un contrat de rente auprès d'un assureur.
- Pour les personnes participantes dont la valeur des droits est en deçà de 20 % du maximum des gains admissibles selon le Régime de rentes du Québec, les modalités suivantes sont ajoutées, conformément à la Loi RCR, à celles ci-dessus :
 - 4) Un remboursement par chèque moins les impôts applicables; ou
 - 5) Un transfert vers le REER, en franchise d'impôt tenant compte du maximum prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (article 8517).

Pour les personnes participantes et bénéficiaires dont la rente est en service à la date effective du retrait de l'employeur et celles qui auraient eu droit au service d'une rente à cette date si elles en avaient fait la demande se verront offrir, en sus des modalités ici-haut, le maintien de leurs droits dans le régime.

Annexe VII. Déclaration de conformité

Par la présente, nous certifions qu'autant que nous sachions, le texte du régime de retraite, ainsi que les diverses ententes intervenues relatives au régime de retraite ont été fournis à l'actuaire.

De même, les données relatives aux personnes participantes qui accumulent des droits en vertu du Régime ont également été fournies à l'actuaire et sont, à notre avis, complètes et exactes.

Tout événement subséquent ni changement majeur à la date d'évaluation dans la participation, qui aurait une incidence importante sur les résultats, n'a été porté à l'attention de l'actuaire.



Anabelle Caron

Coordonnatrice générale

Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes

28 mai 2025

Date

Annexe VIII. Sommaire des renseignements actuariels (T1200)

Ci-après, le sommaire des renseignements actuariels, formulaire T1200.



Sommaire des renseignements actuariels

Lisez les instructions sur la façon de remplir ce formulaire. Si une question ne s'applique pas, inscrivez S.O.

Partie I – Renseignements sur le régime et cotisations au régime

A. 001. Nom du régime de pension agréé Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes				
B. 002. Numéro d'agrément Agence du revenu du Canada : 1203231 Autre : 38001				
C. 003. S'agit-il d'un régime désigné? ☐ Oui ☒ Non		D. 004. Date du rapport d'évaluation Année Mois Jour 2 0 2 4 1 2 3 1		E. 005. Date de la fin de la période visée par le rapport Année Mois Jour 2 0 2 7 1 2 3 1
F. 006. Objet du rapport – Indiquez le ou les motifs de dépôt du rapport ☐ Rapport initial d'un nouveau régime ☒ Rapport périodique (triennal ou annuel) d'un régime en cours ☐ Rapport intérimaire concernant une modification apportée à un régime en cours ☐ Terminaison partielle du régime ☐ Terminaison du régime ☐ Conversion ☒ Autre (expliquez) Nouvelle législation				
G. Cotisations (avant l'application de tout crédit ou surplus) pour la période visée				
Périodes (lisez les instructions)	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
007. Date de début de la période (AAAA-MM-JJ)	2025-01-01	2026-01-01	2027-01-01	
008. Date de fin de la période (AAAA-MM-JJ)	2025-12-31	2026-12-31	2027-12-31	
Cotisation d'exercice (disposition à prestations déterminées)	12 037 000,00 \$	12 302 000,00 \$	12 573 000,00 \$	
009. Participants				
010. Employeur	17 290 000,00 \$	17 670 000,00 \$	18 059 000,00 \$	
010a. Provision pour frais explicites inclus dans la cotisation d'exercice de l'employeur citée précédemment	1 810 000,00 \$	1 850 000,00 \$	1 891 000,00 \$	
Cotisation d'exercice (disposition à cotisations déterminées)				
011. Participants				
012. Employeur				
Paievements spéciaux Paievements spéciaux pour le déficit de continuité et le déficit de solvabilité				
013. Employeur				
013a. Participants				
Cotisations établies				
014. Montants estimatifs des cotisations établies de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants (disposition à prestations déterminées)				
014a. Montants estimatifs des cotisations établies de l'employeur et, s'il y a lieu, des participants (disposition à cotisations déterminées)				

Partie II – Renseignements sur les participants et renseignements actuariels

H. Renseignements sur les participants	Nombre	Âge moyen	Moyenne des services ouvrant droit à pension	Salaire moyen	Rente annuelle moyenne
015. Participants actifs	8 635	42,6	3,8	48 900,00 \$	1 514,00 \$
016. Participants retraités	465	70,7	S.O.	S.O.	4 342,00 \$
017. Autres participants	5 900	42,2	S.O.	S.O.	767,00 \$
I. Base actuarielle de l'évaluation de continuité (lisez les instructions)					
020. Méthode d'évaluation de l'actif ☒ Valeur marchande ☐ Valeur marchande ajustée ☐ Valeur comptable ☐ Combinaison de la valeur marchande et comptable ☐ Autre (précisez) _____					
021. Méthode d'évaluation du passif ☒ Prestations acquises (répartition des prestations) ☐ Âge d'adhésion ☐ Primes individuelles uniformes ☐ Coût global ☐ Âge actuel ☐ Autre (précisez) _____					

I. Base actuarielle de l'évaluation de continuité (suite)

Hypothèses actuarielles choisies

Lorsqu'un taux uniforme est utilisé, inscrivez ce taux sous la rubrique Taux ultime et inscrivez S.O. sous les rubriques Taux initial et Nombre d'années.

Taux d'intérêt de l'évaluation	Taux initial (%)	Nombre d'années	Taux ultime (%)
025. Participants actifs			5,80
026. Participants retraités			5,80
027. Taux d'indexation			2,20
028. Taux d'augmentation générale des traitements et salaires			2,20
029. Taux d'indexation du MGAP			2,20
030. Taux d'indexation de la rente maximale du Règlement de l'impôt sur le revenu			2,20
031. Taux d'augmentation de l'IPC			2,20

032. Composantes du taux d'intérêt sur une base de continuité aux lignes **025** et/ou **026**

a) Rendement prévu du capital investi du régime, à l'exclusion du rendement supplémentaire de la gestion active de portefeuille.....	6,56	%
b) Rendement supplémentaire prévu de la gestion active de portefeuille.....	0,67	%
c) Dépenses prévues payées à partir du fonds pour la gestion active de portefeuille.....	- 0,67	%
d) Dépenses d'investissement prévues autres que celles déclarées à la ligne 032 c)	- 0,12	%
e) Autres dépenses prévues, y compris les dépenses administratives.....	- 0,25	%
f) Effet du rééquilibrage et de la diversification, s'il y en a.....	0,5	%
g) Marges pour les écarts défavorables.....	- 0,85	%
h) Autres composantes.....	- 0,04	%
i) Taux d'intérêt net de l'évaluation de continuité.....	5,8	%

035. Année où l'indexation de la rente maximale du Règlement de l'impôt sur le revenu commence **2 | 0 | 2 | 5**

036. Table de mortalité

☐ GAM Static de 1994
 ☐ Group Annuity Reserving (GAR) de 1994
 ☐ UP de 1994
 ☐ 80 % de la table GAM de 1983
 ☐ CPM2014
☐ CPM2014Publ
☒ CPM2014Priv
☐ Autre (précisez) _____

036a. Échelle d'améliorations

Est-ce qu'une projection des améliorations des taux de mortalité a été faite? ☒ Oui ☐ Non

i) A-t-on utilisé une hypothèse visant des améliorations des taux de mortalité sur une base générationnelle? ☒ Oui ☐ Non

ii) Si applicable, indiquez l'année des améliorations des taux de mortalité.....

iii) Indiquez l'échelle d'amélioration utilisée

☐ Échelle AA
☒ Échelle CPM-B
☐ Échelle CPM-B1D2014
☐ Autre (précisez) _____

036b. Ajustement aux tables de mortalité

i) Est-ce qu'un ajustement aux tables de mortalité a été fait? ☐ Oui ☒ Non

ii) Si **Oui**, indiquez le pourcentage appliqué aux participants selon leur genre Masculin _____ Féminin _____

037. Provision pour les augmentations attribuables à une promotion, à l'ancienneté et au mérite

☐ Compris dans (ligne **028**) ci-dessus
☐ Échelle distincte selon l'âge ou les services
☒ Aucune provision

038. Provision pour les frais

038a. Provision pour les frais d'investissement

☒ Implicite
☐ Explicite
☐ Implicite et explicite

038b. Provision pour les frais administratifs

☐ Implicite
☐ Explicite
☒ Implicite et explicite

039. S'il s'agit d'un régime interentreprises, indiquez le nombre d'heures de travail par participant et par exercice du régime _____

040. Est-ce qu'une échelle de cessation de participation a été utilisée? ☐ Oui ☒ Non

041. Est-ce que des taux de retraite variables ont été utilisés? ☐ Oui ☒ Non

042. Si **Non**, indiquez l'âge auquel la retraite est présumée débiter? **65**

J. Base actuarielle de l'évaluation de la solvabilité

Taux d'intérêt de l'évaluation	Taux initial (%)	Période choisie	Taux ultime (%)
045. Prestations devant être acquittées par le transfert en un montant forfaitaire	3,9	10	4,5
046. Prestations devant être acquittées par l'achat d'une rente différée	3,9	10	4,5
047. Prestations devant être acquittées par l'achat d'une rente immédiate			4,72
048. Taux d'indexation			

049. Table de mortalité

Paiement forfaitaire : ☐ UP de 1994 générationnelle ☐ CPM2014Priv ☒ CPM2014 ☐ CPM2014Publ ☐ Autre (précisez) _____

Achat de rente : ☐ UP de 1994 générationnelle ☐ CPM2014Priv ☒ CPM2014 ☐ CPM2014Publ ☐ Autre (précisez) _____

049a. Échelle d'amélioration utilisée

Paiement forfaitaire : ☐ Échelle AA ☒ Échelle CPM-B ☐ Échelle CPM-B1D2014 ☐ Autre (précisez) _____ ☐ Aucune

Achat de rente : ☐ Échelle AA ☒ Échelle CPM-B ☐ Échelle CPM-B1D2014 ☐ Autre (précisez) _____ ☐ Aucune

K. Renseignements sur le bilan (dispositions à prestations déterminées; lisez les instructions)

050. Valeur marchande de l'actif, rajustée de tout compte débiteur et créateur. **217 856 000,00 \$**

051. Montant des cotisations à recevoir inclus dans la valeur marchande ci-dessus **2 096 000,00 \$**

Actif évalué sur une base de continuité

052. Actif évalué sur une base de continuité. **217 856 000,00 \$**

053. Solde du compte des cotisations accessoires optionnelles inclus dans l'actif évalué sur une base de continuité ci-dessus pour un régime de retraite flexible (s'il y en a) **0,00 \$**

Passif évalué sur une base de continuité

060. Pour les participants actifs **86 259 000,00 \$**

061. Pour les participants retraités **22 453 000,00 \$**

062. Pour les autres participants **31 278 000,00 \$**

063. Pour les prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues dans le cadre d'un régime de pension flexible (s'il y en a) **0,00 \$**

064. Réserves

064a. Frais **0,00 \$**

064b. Indexation ponctuelle **55 260 000,00 \$**

064c. Provision pour écarts défavorables **0,00 \$**

064d. Autre (précisez) **0,00 \$**

070. Situation de provisionnement net – surplus/déficit **14 171 000,00 \$**

071. Cotisations facultatives **8 435 000,00 \$**

072. Actif des cotisations déterminées (s'il y en a) **0,00 \$**

Évaluation de la solvabilité

Remplissez les lignes **080** à **100** seulement si le rapport renferme une évaluation explicite de la solvabilité

Actif évalué sur une base de solvabilité

080. Actif de solvabilité net de la provision pour les frais de liquidation (s'il y en a) **216 750 000,00 \$**

081. Montant alloué pour les frais de liquidation pris en compte à la ligne **080** **1 106 000,00 \$**

082. Solde du compte des cotisations accessoires optionnelles inclus dans l'actif de solvabilité ci-dessus pour un régime de pension flexible (s'il y en a)

Passif évalué sur une base de solvabilité

090. Pour les participants actifs	109 902 000,00 \$
091. Pour les participants retraités	24 960 000,00 \$
092. Pour les autres participants	38 234 000,00 \$
093. Pour les prestations accessoires optionnelles qui doivent être prévues dans le cadre d'un régime de pension flexible (s'il y en a)	0,00 \$
094. Réserves	
094a. Frais	0,00 \$
094b. Autre (précisez)	0,00 \$
100. Situation de solvabilité nette – surplus/déficit	35 219 000,00 \$
101. Coût supplémentaire	20 257 800,00 \$

Si le régime prévoit des augmentations des prestations au cours de la période visée par le rapport, mais après la date d'évaluation, a-t-on tenu compte de ces augmentations :

102. dans le passif évalué sur une base de continuité aux lignes 060 à 064? ☒ Oui ☐ Non ☐ S.O.
103. dans le passif de solvabilité aux lignes 090 à 094? ☒ Oui ☐ Non ☐ S.O.

Sensibilité au taux d'actualisation

	Changement en pourcentage (taux d'actualisation moins 1 %)	Changement en dollars (taux d'actualisation moins 1 %)	Changement en dollars (taux d'actualisation plus 1 %)
104. Passif évalué sur une base de continuité	24,39 %	47 621 600,00 \$	
105. Cotisation d'exercice	31,07 %	8 550 500,00 \$	
106. Passif évalué sur une base de solvabilité	19,70 %	34 104 300,00 \$	

107. Durée de la portion de passif réputée être réglée par l'achat de rentes 8,79

L. Gains ou pertes actuariels

110. Est-ce qu'une analyse des gains et des pertes a été effectuée? ☒ Oui ☐ Non
111. Si la réponse est **Oui** à la ligne 110, indiquez la date du dernier rapport d'évaluation du provisionnement fourni et la situation de provisionnement net à cette date Année Mois Jour 2 0 2 3 1 2 3 1 8 338 000,00 \$

Si la réponse est **Oui** à la ligne 110, indiquez le montant du gain (de la perte) résultant :

112. de l'intérêt sur le surplus (déficit actuariel)	500 000,00 \$
113. de paiements spéciaux effectués	0,00 \$
114. des montants utilisés pour congé de cotisations	0,00 \$
115. d'un changement dans les hypothèses actuarielles	- 7 329 000,00 \$
116. d'un changement dans la méthode d'évaluation de l'actif	0,00 \$
117. d'un changement dans la méthode d'évaluation du passif	0,00 \$
118. de modifications ou de changements apportés au régime	- 4 843 000,00 \$
119. du rendement réel de la caisse du régime	11 122 000,00 \$
120. des statistiques relatives à la retraite	- 273 000,00 \$
121. des statistiques de mortalité	0,00 \$
122. des statistiques relatives aux cessations de participation	- 76 000,00 \$
123. des statistiques relatives aux augmentations de salaire	0,00 \$
124. des cotisations accessoires optionnelles perdues	0,00 \$

Est-ce qu'il y a des sources importantes autres que celles de 112 à 124 ci-dessus? (si **Oui**, précisez)

125. Variation du coût pour service courant	2 014 000,00 \$
126. Indexation capitalisée mais non accordée	3 868 000,00 \$
127. toutes autres sources (combinées)	850 000,00 \$

M. Événements subséquents

135. Est-ce qu'il y a des événements subséquents dont on n'a pas tenu compte dans l'évaluation? (reportez-vous aux NPC) ☐ Oui ☒ Non

N. Énoncés d'opinion

136. Le rapport inclut-il les énoncés d'opinion exigés par les NPC (données, hypothèses, méthodes, normes actuarielles reconnues)? ☒ Oui ☐ Non
- 136a. Est-ce que des réserves ont été émises dans l'un des énoncés d'opinion de l'actuaire? ☐ Oui ☒ Non



Partie III – Renseignements requis par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

O. Renseignements supplémentaires sur l'évaluation

Aux fins de la partie III, le Règlement fait référence au Règlement 909, R.R.O. 1990, tel qu'il a été modifié, à moins d'indication contraire.

Évaluation de continuité

137. Est-ce que les prestations du régime de pension sont assurées par l'achat de rentes? ☐ Oui ☐ Non

138. Si la réponse **Oui** à la ligne 137,

a) Inscrivez la valeur totale des actifs des rentes souscrites sans rachat des engagements telle que déclarée dans le rapport d'évaluation....

b) Inscrivez le passif total qui se rapporte aux rentes sans rachat des engagements tel que déclaré dans le rapport d'évaluation....

c) Inscrivez la valeur totale des actifs des rentes avec rachat des engagements non libérées telle que déclarée dans le rapport d'évaluation

d) Inscrivez le passif total qui se rapporte aux rentes avec rachat des engagements non libérées tel que déclaré dans le rapport d'évaluation

e) Est-ce que des rentes ont été libérées en vertu de l'article 43.1 de la LRRO depuis la date de la dernière évaluation? ☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est **Oui** à la ligne 138e

i) Combien de transactions de libération de rentes ont été effectuées depuis la date de la dernière évaluation?.....

ii) Inscrivez la prime totale des rentes avec rachat des engagements si l'achat a été effectué depuis la date de la dernière évaluation....

iii) Inscrivez le passif évalué sur une base de capitalisation qui se rapporte à la libération de rentes au moment de l'achat.....

iv) Inscrivez la cotisation supplémentaire requise conformément à l'article 4 du Règlement 193/18 de l'Ontario

139.1. Est-ce que le régime doit déclarer le montant du surplus actuariel disponible? ☐ Oui ☐ Non

i) Si la réponse est **Oui**, inscrivez le montant du surplus actuariel disponible

139.2. Répartition du total des paiements spéciaux à l'égard du passif non capitalisé évalué sur une base de continuité et aux modifications apportées au régime

Paiements spéciaux à l'égard de :	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Valeur actualisée des paiements spéciaux sur une base de continuité
Passif non capitalisé sur une base de continuité					
139.2a Participants					
139.2b Employeur					
Modifications apportées au régime					
139.2c Participants					
139.2d Employeur					

Provision pour écarts défavorables

139.3. Est-ce que la provision pour écarts défavorables du régime est égale à zéro ou réputée être égale à zéro? ☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est **Non**, remplissez les lignes **139.4** à **139.9**

139.4. Est-ce que le régime est fermé au sens de la composante A du paragraphe 11.2(2) du Règlement? ☐ Oui ☐ Non

139.5 Cible combinée de répartition de l'actif à revenu fixe, au sens de la composante J du paragraphe 11.2(4) du Règlement..... %

139.6 Durée du passif évalué sur une base de continuité au sens du paragraphe 11.2(5) du Règlement

139.7 Provision pour écarts défavorables totale (%) %

139.8 Montant de la provision pour écarts défavorables comprise dans la cotisation d'exercice (lignes 9, 10 et 10a)

139.9. a) Est-ce que le régime fournit les rajustements indexés futurs?..... ☐ Oui ☐ Non

Si la ligne **139.9a)** indique **Oui**,

b) Est-ce que les coûts futurs des rajustements indexés sont inclus dans le calcul des montants de la provision pour écarts défavorables aux lignes **064c** et **139.8**?..... ☐ Oui ☐ Non

Si la ligne **139.9b)** indique **Non**,

c) Inscrivez le montant du passif évalué sur une base de continuité qui se rapporte aux rajustements indexés futurs.....

d) Inscrivez la cotisation d'exercice qui se rapporte aux rajustements indexés futurs

Évaluation de solvabilité**140.1** Si la ligne **137** indique **Oui**,

- a) Inscrivez la valeur totale de l'actif des rentes sans rachat des engagements telle que déclarée dans le rapport d'évaluation ... _____
- b) Inscrivez le passif total qui se rapporte aux rentes sans rachat des engagements tel que déclaré dans le rapport d'évaluation _____
- c) Inscrivez la valeur totale de l'actif des rentes avec rachat des engagements non libérées telle que déclarée dans le rapport d'évaluation .. _____
- d) Inscrivez le passif total qui se rapporte aux rentes avec rachat des engagements non libérées tel que déclaré dans le rapport d'évaluation .. _____
- e) Si la ligne **138e** indique **Oui**,
- i) Inscrivez le passif évalué sur une base de solvabilité qui se rapporte à la libération au moment de l'achat..... _____

140.2. Inscrivez la valeur totale des paiements de déficit de solvabilité réduit (ou simplement les paiements de déficit de solvabilité, s'il y en a) garantis par une lettre de crédit..... _____

Année Mois Jour

140.3 Inscrivez la date d'échéance de la lettre de crédit, s'il y en a | | | | | | | | | |**140.4** Rajustement de l'actif de solvabilité _____**140.5** Rajustement du passif de solvabilité..... _____**140.6** Déficit de solvabilité réduit _____**140.7** Ratio de solvabilité selon le Règlement (exprimé en format décimal) _____**140.8** Composantes des paiements spéciaux sur une base de solvabilité aux lignes **013** et **013a**

Paiements spéciaux qui se rapportent au déficit de solvabilité réduit	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Valeur actualisée des paiements spéciaux sur une base de solvabilité
140.8a Participants					
140.8b Employeur					

141. A-t-on exclu des prestations qui pouvaient être exclues? ☐ Oui ☐ Non ☐ S.O.**142.** Si la réponse est **Oui** à la ligne **141**, inscrivez le montant total du passif exclu..... _____**144.** (i) Est-ce qu'une méthode d'étalement a été appliquée à la valeur marchande de l'actif pour déterminer la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité? ☐ Oui ☐ Nona) Si la réponse est **Oui** à la ligne (i), inscrivez le montant positif ou négatif par lequel l'actif de solvabilité est ajusté par suite de l'application de la méthode d'étalement..... _____(ii) Est-ce que la méthode d'étalement servant à déterminer la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité a changé depuis la dernière évaluation? ☐ Oui ☐ NonSi la réponse est **Oui** à la ligne (ii), remplissez (ii)a ou (ii)b, selon le cas

a) Le changement de méthode a augmenté la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité par le montant suivant _____

b) Le changement de méthode a réduit la valeur du rajustement de l'actif de solvabilité par le montant suivant..... _____

P. Divers**145.** Solde créditeur de l'exercice antérieur _____**146.** Ratio du transfert (utilisez une numérotation décimale)..... _____**Cotisation payable au Fonds de garantie****147.** Passif du FGPR _____**148.** Base de cotisation au FGPR..... _____**149.** Montant du passif supplémentaire pour les prestations de fermeture d'entreprise et de mise à pied permanente, comme il est décrit à la partie E du paragraphe 37(4) du Règlement, tel qu'il a été modifié _____**149a.** Nombre de bénéficiaires ontariens du régime _____

Partie IV – Renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada

R. Renseignements supplémentaires

173. Surplus/déficit calculé à la date d'évaluation selon les instructions :

173a. Sur une base de continuité	14 171 000,00 \$
173b. Sur une base de terminaison	35 219 000,00 \$
173c. Pour les régimes désignés, sur la base d'une évaluation du financement maximal	

174. Surplus excédentaire calculé à la date d'évaluation :

174a. Sur une base de continuité	
174b. Pour les régimes désignés, sur la base d'une évaluation du financement maximal	

175. Pour les régimes désignés, cotisation d'exercice de l'employeur calculée sur la base d'une évaluation du financement maximal :

Période 1	
Période 2	
Période 3	
Période 4	

176. Surplus minimum nécessaire en vertu de la loi sur les prestations de pension applicable, avant que soit pris un congé de cotisations :

176a. Sur une base de continuité	
176b. Sur une base de terminaison	

177. Montant maximal qui peut être déduit à titre de cotisation admissible de l'employeur, pour une disposition à prestations déterminées, selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu :

177a. Déficit actuariel	
177b. Cotisation d'exercice :	
Période 1	17 290 000,00 \$
Période 2	17 670 000,00 \$
Période 3	18 059 000,00 \$
Période 4	

178. Indiquez si un participant au régime verse des cotisations qui dépassent le plafond stipulé au paragraphe 8503(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu.....

☐ Oui ☐ Non

Retraite
Québec 

Partie V – Renseignements requis par Retraite Québec

S. Renseignements supplémentaires

185. Date de préparation du rapport d'évaluation	
186. Valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification sur la base de capitalisation	\$4 843 000,00
187. Valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification sur la base de solvabilité	\$3 973 000,00
188.1 Excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations	
188.2 Sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la LRCRQ	
189. Cotisations spéciales	
190. Total des lettres de crédit pris en compte dans l'actif sur la base de capitalisation	
191. Rentes garanties par un assureur prises en compte dans l'évaluation sur la base de solvabilité	

T. Renseignements supplémentaires pour un régime dont l'employeur est une municipalité, un office municipal d'habitation, ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire**Le service antérieur à la création d'un fonds de stabilisation****192.** Réserve sur la base de capitalisation

	Valeur actualisée	Cotisations d'équilibre			
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
193. Déficit imputable à l'employeur					
194. Déficits de capitalisation					
194a. Payable par les participants					
194b. Payable par l'employeur					

Le service postérieur à la création d'un fonds de stabilisation**195.** Valeur du fonds de stabilisation

	Valeur actualisée	Cotisations de stabilisation			
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
196. Participants					
197. Employeur					
	Valeur actualisée	Cotisations d'équilibre			
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
198. Déficit technique de capitalisation					
198a. Payable par les participants					
198b. Payable par l'employeur					

U. Renseignements supplémentaires pour un régime autre que ceux visés par la section T et pour lesquels le financement sur base de solvabilité ne s'applique pas**199.1** Niveau visé (en pourcentage) de la provision de stabilisation**199.2** Actif du régime (en pourcentage) alloué dans des placements à revenu fixe au sens de l'article 60.8 du Règlement**199.3** Durée de l'actif au sens de l'article 60.9 du Règlement**199.4** Durée du passif au sens de l'article 60.10 du Règlement

	Valeur actualisée	Cotisation d'exercice de stabilisation			
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
200. Participants					
201. Employeur					
	Valeur actualisée	Cotisations d'équilibre			
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
202. Déficit technique de capitalisation					
202a. Payable par les participants					
202b. Payable par l'employeur					
203. Déficit de stabilisation de capitalisation					
203a. Payable par les participants					
203b. Payable par l'employeur					
204. Déficit de modification de capitalisation					
204a. Payable par les participants					
204b. Payable par l'employeur					

Partie VI – Attestation de l'actuaire

À titre d'actuaire qui a signé le rapport d'évaluation du provisionnement (le rapport), j'atteste que le présent sommaire des renseignements actuariels correspond exactement aux renseignements fournis dans le rapport.

Fait le 27 jour de août, 2025
(jour) (mois) (année)



Signature de l'actuaire

LYSANE HUARD

Inscrivez en caractères d'imprimerie ou dactylographiez le nom de l'actuaire

PBI CONSEILLERS EN ACTUARIAT LTÉE

Nom du cabinet

514-764-7842

Numéro de téléphone

lysane.huard@pbiactuariat.ca

Adresse courriel*

* Information facultative. Veuillez noter que l'Agence du revenu du Canada ne communiquera pas d'information propre à un régime en particulier par courriel puisque nous ne pouvons pas garantir la confidentialité de l'information transmise par courriel.

Les renseignements personnels sont recueillis selon l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'administrer un régime de pension agréé. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification et l'observation. Les renseignements peuvent être transmis ou vérifiés dans le cadre d'accords de partage des renseignements, dans la mesure où la loi l'autorise. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, vous avez le droit à la protection de vos renseignements personnels. Vous avez également le droit d'accéder à ces renseignements, de demander des corrections en cas d'erreurs ou d'omissions, et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant la façon dont l'ARC les traite. Consultez Info Source canada.ca/arc-info-source. Fichier de renseignements personnels ARC PPU 226.